

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

**Arrêté DS-BSIRA/2026-260 du 18 JUIN 2026**  
**portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination à l'occasion de la Fête de la Musique**

La Préfète de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 26 mars 2025 Madame Vanina NICOLI, Préfète du département de la Savoie ;
- Considérant** qu'à l'occasion de la Fête de la Musique, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;
- Considérant** que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs, ....) ;
- Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la Savoie du vendredi 19 juin 2026 à 18h00 au lundi 22 juin 2026 à 08h00 ;



Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète,

## ARRETE

**Article 1er** : Du vendredi 19 juin 2026 à 18h00 au lundi 22 juin 2026 à 08h00, sur l'ensemble du département de la Savoie sont interdits :

- Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Article 2** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice interdépartementale de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le

18 JUIN 2026

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,

Marie WENCKER

